

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-11.815

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50749

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[Z]

Pourvoi n°  
: X 22-11.815

Demandeur(s)  
: la société Atlangolf

Avocat(s)  
: la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Défendeur(s)  
: la société Mega 2

Avocat(s)  
: la SCP Claire Leduc et Solange Vigand

Ordonnance  
: 50749

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Atlangolf, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 11 février 2022 contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2021 par la cour d'appel de Rennes (1re chambre), dans le litige l'opposant à la société Mega 2, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 2], le 22 septembre 2022

## Décision attaquée

Cour d'appel de rennes 1a  
30 novembre 2021 (n°21/01146)

## Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Rennes 1A 30-11-2021